

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 31

Date de la convocation : 18 juin 2021

N° 21.06.28.11

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. ROQUES, M. DE CHAMBRUN, Mme MARREY, Mme MOURIES, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VIDAL, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. THIRY, Mme DAMAIS, M. LECOQ

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ

PROCURATIONS : M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY
Mme DE LAMOTTE en faveur de Mme TAILLADES
M. ROESCH en faveur de Mme MERLET
Mme GUITARD en faveur de M. BELENUS
M. GIORDAN en faveur de Mme PARPILLON
Mme GAGNE en faveur de Mme WEBER
M. SEBBAK en faveur de Mme VELAY
Mme BOULANGEAT en faveur de M. THIRY

Pour une scolarisation réussie et épanouie

MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Mélanie TAILLADES

Madame Mélanie TAILLADES, Adjointe à l'Enfance, Jeunesse, Réussite éducative et Epanouissement de l'enfant, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de JUVIGNAC a règlementairement la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques.

Concrètement, dans ce cadre, il revient à la commune de décider de l'affectation des élèves sur tel ou tel établissement de la commune selon une **carte scolaire qui a pour vocation de rapprocher les enfants de l'école la plus proche de leur domicile.**

Ainsi, depuis sa dernière actualisation, actée par délibération du 18 février 2019, la carte scolaire de JUVIGNAC définit **trois zones d'affectations principales** :

1. GARRIGUES - Simone VEIL,
2. FONTCAUDE - Lucie AUBRAC
3. Nelson MANDELA.

Et **deux zones dits « tampon »**, de telle sorte à permettre aux directeurs d'école de disposer d'un « réservoir » potentiel d'enfants, susceptible de compléter au besoin l'effectif des classes et ainsi d'avoir l'assurance et la souplesse d'ouvrir toutes les classes, sur l'ensemble des niveaux, à savoir de la petite section au CM2.

L'ouverture de la quatrième école de JUVIGNAC, l'école Maurice BEJART, implantée 165, rue PAVLOVA, ainsi que la livraison de nouveaux programmes immobiliers dont celui de la Résidence OXALYS (468 logements) justifie une nouvelle redéfinition de la carte scolaire aujourd'hui proposée.

Dans ce but, il est proposé de **créer** une quatrième zone d'affectation principale, la zone « Maurice BEJART » et de **modifier** le périmètre de la « zone tampon 2 » afin d'y intégrer les logements de la Résidence OXALYS.

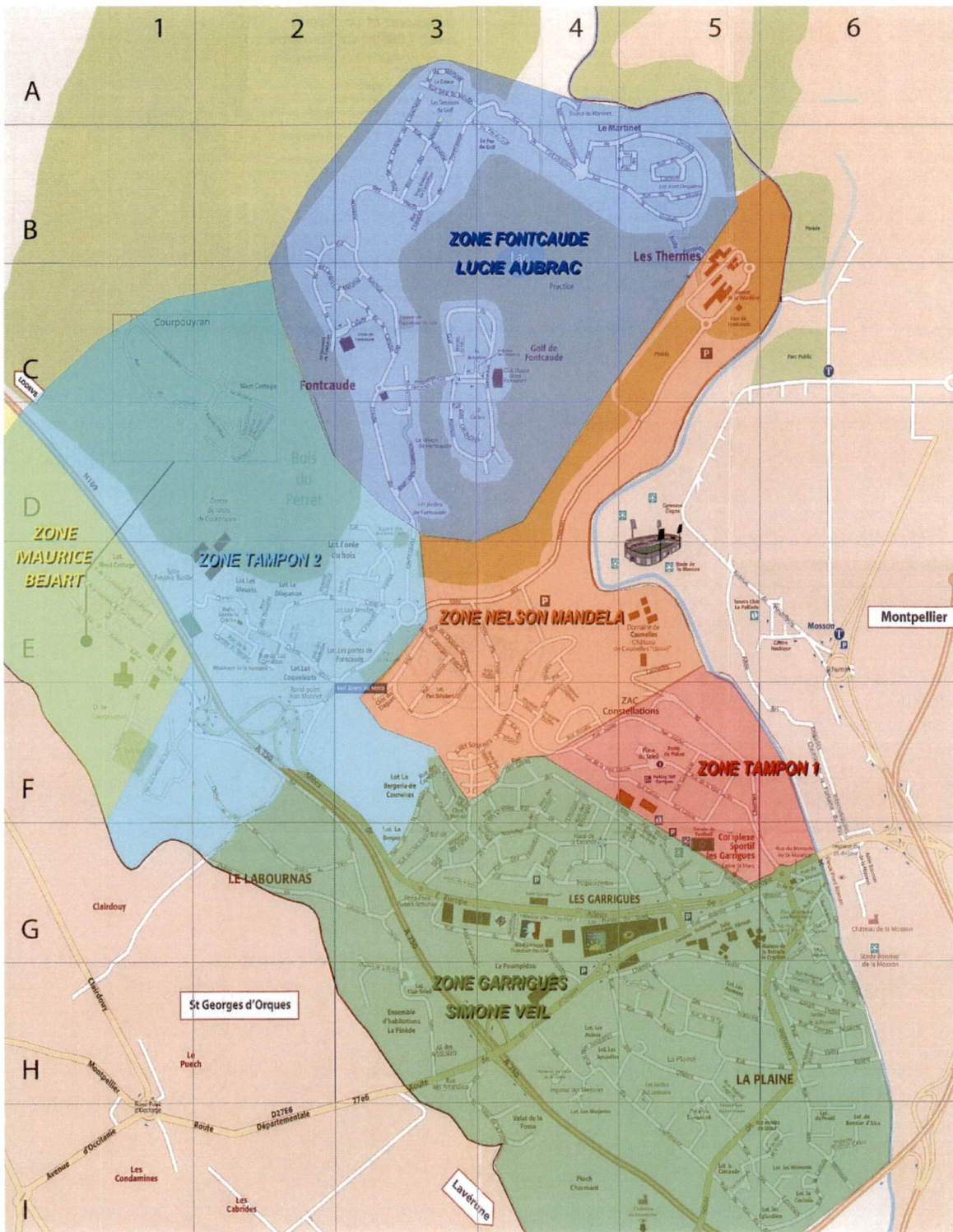
Dans le détail, la zone d'affectation prioritaire dit « Maurice BEJART » sera constituée des voies :

- Rue de COURPOUYRAN ;
- Rue de l'Olivet ;
- Rue de la Tramontane ;
- Rue du Mistral ;
- Rue le Grec ;
- Rue du Marin ;
- Rue de la Brise Marine ;
- Impasse des Garrigues de COURPOUYRAN ;
- Rue de la Louisiane ;
- Rue des Cajuns ;
- Rue Lafayette ;
- Avenue de KALKAR.

Le périmètre de la « zone tampon 2 », intègre les voies :

- Avenue Samuel BECKETT ;
- Place Luigi PIRANDELLO.

Au vu de ces éléments, la nouvelle carte scolaire sera définie comme suit :



IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la modification de la carte scolaire applicable pour la rentrée scolaire de septembre 2021.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,
Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER